

La Commission de recours de la Haute école pédagogique

Composition :

M. François Zürcher, président
M. Jean-François Charles, membre
M. Jean-François Dubuis, membre
M. Nicolas Gillard, membre
M. Christian Pilloud, membre
Mme Yolande Zünd, greffière

statuant sur le **recours CRH-09-033** interjeté le 13 juillet 2009 par **X**, à (ville),

contre

la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP), du 9 juillet 2009, prononçant son échec au module MSLAC12- Didactique des langues vivantes : fondement de la didactique (secondaire I - seconde langue vivante) dans le cadre de la formation menant au Master en enseignement pour le degré secondaire I et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I.

a vu,

en fait

1. X est née le Le 5 juillet 1995, elle a obtenu un certificat fédéral de capacité d'employée de commerce à Neuchâtel. Elle a acquis en 2004 un Certificat de maturité allemande, délivré par l'Institut Goethe à Berlin. Statuant sur une demande d'équivalence le 16 février 2005, la HEP a considéré que ce titre était équivalent à une maturité fédérale suisse et ouvrait ainsi à X la voie à l'admission en HEP. En 2005, X a encore obtenu de l'Université de Cambridge un Certificate in Advanced English et un Certificate of Proficiency in English.
2. En automne 2005, X a été admise à la HEP en vue d'obtenir un Diplôme de maîtresse secondaire semi-généraliste (MSSG).
3. Le 9 juillet 2009, la HEP a notifié à X (ci-après : la recourante) son échec à la certification du module MSLAC12 «Didactique des langues vivantes : fondement de la didactique (secondaire I - seconde langue vivante)», la note F lui ayant été attribuée à la session d'examen de juin 2009.
4. Par courrier remis le 13 juillet 2009 à la Poste française et parvenu le 16 juillet 2009 à sa destinataire, X a recouru auprès de la Commission de recours de la HEP (ci-après : la Commission) contre la décision précitée, qu'elle estime injustifiée; elle pense en effet avoir satisfait à tous les

critères d'évaluation. Elle évoque également brièvement un incident qui l'aurait déstabilisée peu avant d'entrer en examen.

5. La HEP s'est déterminée le 31 août 2009 sur le recours de X. Le 2 septembre 2009, la Commission a envoyé ces déterminations à la recourante, laquelle a déposé des observations complémentaires dans le délai qui lui avait été imparti.
6. Le 22 octobre 2009, la Commission a ordonné un second échange d'écritures sur la base de ces remarques et documents. Elle a également demandé à la HEP un complément d'informations sur la base d'un questionnaire. La HEP a fourni les compléments requis par courrier daté du 12 novembre 2009. Le 16 novembre 2009, la Commission les a transmis à la recourante, qui a déposé des observations complémentaires le 19 novembre 2009.
7. X a versé en temps utile l'avance de CHF 300.- destinée à garantir le paiement de tout ou partie des frais de recours.

en droit

- I.1. Le présent recours est dirigé contre la décision du Comité de direction de la HEP du 9 juillet 2009 prononçant l'échec de certification de la recourante au module MSLAC12 «Didactique des langues vivantes : fondement de la didactique (secondaire I - seconde langue vivante)». Ce prononcé a valeur de décision au sens de l'article 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA; RSV 173.36). Il est par conséquent susceptible de recours selon les formes et aux conditions fixées par la loi.
2. En vertu de l'article 58 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (ci-après : LHEP; RSV 419.11), les décisions du Comité de direction de la HEP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours (ci-après la Commission) dans les dix jours qui suivent leur communication. Pour le reste, la loi sur la procédure administrative est applicable à la procédure devant la Commission de recours (art. 59 al. 3 LHEP).

Déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente, le présent recours est recevable en la forme.

- II. La présente cause est soumise à une commission de recours prévue par une loi spéciale, à savoir une autorité administrative (art. 4 et 73 LPA); dans le cadre d'un recours administratif, la recourante peut donc invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 76 al. 1 lit. a LPA), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 76 al. 1 lit. b LPA), ainsi que l'inopportunité (art. 76 lit. c LPA). La décision attaquée est toutefois essentiellement fondée sur l'appréciation des prestations de la recourante. Or, conformément à une jurisprudence constante, l'autorité de recours appelée à revoir une décision prise en matière d'examens ou d'appréciation des prestations d'une étudiante restreint son pouvoir de cognition. Elle n'a en effet pas connaissance de tous les éléments sur lesquels se fondent les membres du jury pour évaluer le travail de l'étudiante et ne saurait substituer sa propre appréciation à celle des experts. La Commission restreint par conséquent son pouvoir de cognition, en ce sens qu'elle se limite à examiner si le jury n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation lors de l'évaluation des prestations de l'étudiante (ATF 106 Ia 1 consid. 3c). Elle vérifie en revanche avec un plein pouvoir de cognition si les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

- III.1. Les différentes formations dispensées par la HEP font l'objet de règlements d'études adoptés par le Comité de direction et approuvés par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture. En l'espèce, la recourante a commencé sa formation sous l'empire du règlement du 24 novembre 2005 sur les études menant au Diplôme de maîtresse secondaire semi-généraliste. Dès le 1^{er} janvier 2007, ce règlement a été abrogé et remplacé par le règlement du 14 février 2007 sur les études menant au Master en enseignement pour le degré secondaire I et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I. Ce règlement prévoit, à son article 58 (al. 1 et 3), les dispositions transitoires suivantes :

«Les étudiants qui ont débuté une formation de maître secondaire semi-généraliste avant l'entrée en vigueur du présent règlement l'achèvent conformément au plan d'études propre à cette formation. Ils obtiennent un diplôme de maître secondaire semi-généraliste.

Au-delà du 31 août 2008, la direction de l'enseignement établit un plan de formation ad hoc pour les étudiants qui n'auraient pas terminé leur formation à cette date».

L'article 61 de la loi du 12 juillet 2007 sur la Haute école pédagogique (LHEP), entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2008, dispose pour sa part que «les étudiants qui ont commencé leur formation avant le 1^{er} septembre 2008 la terminent conformément aux dispositions de la présente loi. Ils reçoivent le titre prévu par la présente loi». En conséquence, la recourante est soumise au règlement du 14 février 2007 sur les études menant au Master en enseignement pour le degré secondaire I et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I.

2. L'évaluation des modules est détaillée aux articles 34 à 48 de ce règlement. Selon ces dispositions, les modules font l'objet d'une évaluation formative et d'une évaluation certificative (art. 34). L'évaluation formative offre un ou plusieurs retours d'information à l'étudiant sur son niveau en cours de module, de stage, de séminaire d'intégration semestriel et de préparation du mémoire professionnel (art. 35). L'évaluation certificative se réfère aux niveaux de maîtrise des compétences professionnelles requis par le plan d'études et se base sur des critères préalablement communiqués aux étudiants (art. 36 al. 1). L'évaluation certificative doit respecter les principes de proportionnalité, d'égalité de traitement et de transparence (art. 36 al. 2). Elle peut se dérouler sous forme d'examen oral, d'examen écrit, de travail personnel ou de groupe, de présentation orale ou de bilan certificatif de stage (art. 38 al. 1). L'évaluation d'un module relève de la compétence du groupe de formateurs chargés des enseignements composant ce module (art. 40 al. 1 let. a). Lorsque la note attribuée est comprise entre A et E, l'élément de formation est réussi et les crédits d'études ECTS correspondants sont attribués (art. 44). Lorsque l'étudiant obtient la note F à la seconde évaluation d'un élément de formation, l'échec des études est considéré comme définitif (art. 46).

- IV. Le déroulement de la certification du module MSLAC12 s'effectue en trois étapes, à savoir :
- la conception d'une séquence didactique, avec présentation d'un dossier relatif à cette séquence,
 - la mise en pratique de cette séquence didactique avec les élèves de l'étudiante,
 - l'analyse réflexive de cette séquence et de sa mise en pratique (examen oral).

Selon la décision attaquée, la recourante manque de maîtrise des TICE (Technologies de l'information et de la communication pour l'enseignement) et a fourni peu d'outils aux élèves pour réaliser la tâche qui leur était demandée. Les examinateurs lui reprochent aussi des contresens entre les images et le texte présenté ainsi qu'un fort décalage entre la planification et la réalisation en classe.

- V. La recourante conteste la note F qui lui a été attribuée et estime avoir rempli les critères exigés comme suit :
1. Pour le critère 1 (choix du document), la recourante relève que son webquest était convenable et lisible et que le choix de ce document était adapté au public concerné; le jury considère en revanche que les documents présentaient peu d'intérêt pour les élèves, que le choix de la candidate n'était pas argumenté et que le texte de la chanson ne correspondait pas aux images du clip vidéo.
 2. Pour le critère 2 (didactisation du document), la recourante estime que les outils variés qu'elle a utilisés ont permis aux élèves d'effectuer les tâches demandées ; tous les paramètres indiqués dans ce critère auraient ainsi été remplis. Les examinateurs, pour leur part, considèrent que l'objectif porte sur les moyens et non sur le sens (pas de travail sur le texte au départ). On ignore ainsi quel était l'objectif final comparatif. Dès lors, ils considèrent que seule une partie des paramètres indiqués a été utilisée.
 3. Pour le critère 3 (planification, construction de la séquence), la recourante explique que la mise en pratique d'un cours ne correspond jamais entièrement à ce qui avait été planifié, compte tenu de l'adaptation à la réalité du moment.

En effet, diverses anomalies sont survenues lors de la mise en pratique de la séquence didactique avec les élèves de la recourante dans les locaux de l'OPTI à Gland: arrêt du WIFI en sous-sol, changement de salle de dernière minute (ce n'était pas la salle où la recourante avait travaillé) et présence d'élèves d'une autre classe occupés à une activité différente.

Le jury estime pour sa part que la planification était très lente et répétitive : les élèves passent 6 périodes sur une chanson (non explicitée), un webquest et parviennent à enregistrer 3-5 phrases. De plus, les élèves ne travaillent pas sur les outils.

4. Concernant l'usage des TICE (critère 4 : intégration des TICE) la recourante estime les avoir été mis en pratique (sauf l'utilisation du beamer, qui a été remplacé par un écran d'ordinateur), et déplore que le canevas qu'elle a proposé aux examinatrices pour compléter son analyse réflexive ait été refusé. La recourante soutient dès lors que la plupart des TICE ont été utilisés pendant l'application de sa séquence pratique. Les examinatrices considèrent en revanche qu'un travail comparatif sur des vidéoclips était en soi une bonne idée, mais que l'objectif n'était pas clair. Dès lors, la recourante n'a pas anticipé les problèmes techniques prévisibles, et n'a donc pas pu les résoudre lorsqu'ils se sont posés.
5. Pour le critère 5 (démarche d'évaluation), la recourante soutient que la démarche prévue initialement était irréalisable, de sorte qu'une réadaptation de sa part a été nécessaire. Selon la HEP en revanche, les outils manquaient aux élèves pour réaliser la démarche d'évaluation, raison pour laquelle elle n'a pas bien fonctionné.
6. La recourante souligne que, lors de l'examen oral, Mme Y a renoncé à lui poser d'autres questions, déclarant que la recourante avait déjà répondu à celles qu'elle comptait poser. Dès lors, l'attitude de Mme Y contredirait le défaut d'analyse réflexive reproché à la recourante aux critères 6 et 7. Le jury a, pour sa part, estimé que la recourante avait fait une description détaillée de la séquence, sans analyse réflexive, et que les concepts théoriques n'étaient pas mis en lien avec la séquence.
7. La recourante relève encore que, sur la photocopie des notes d'examen, des corrections de notes ont été émises par les examinatrices, dont il résulte une différence de 7 points en sa défaveur. Elle

ne comprend pas comment les correcteurs peuvent justifier un tel écart et conteste dès lors la validité de leur appréciation. En effet, elle a obtenu 22 points ; or, un minimum de 25 points selon le barème aurait suffi pour qu'elle réussisse cet examen. La HEP précise cependant que la pièce produite par la recourante n'est pas le bilan final de l'examen, mais un document de travail préalable d'une des deux examinatrices, qui lui aurait été communiqué par erreur. Ce document attesterait d'ailleurs du sérieux de l'analyse approfondie des travaux d'examen par le jury, dont chaque membre examine d'abord le dossier de l'étudiant, puis attribue les notes après confrontation des points de vue de chaque membre, en fonction des prestations fournies.

8. Enfin, la recourante se plaint d'un incident qui l'aurait déstabilisée avant l'examen. Brièvement évoqué dans le recours, cet incident est détaillé dans ses déterminations complémentaires. Ainsi, lors de l'examen oral, les examinatrices auraient eu 10 à 15 minutes de retard. Juste avant son entrée dans la salle d'examen, la recourante aurait été fortement perturbée par des sarcasmes de la part de Mme Z, professeur formatrice dans un autre module, qu'elle aurait croisée dans le couloir. A ce propos, la recourante revient sur un conflit antérieur avec cette formatrice, à qui elle reproche de lui avoir fait signer «sous la menace» le document relatif à sa visite de stage du 8 octobre 2008, attitude que X qualifie d'abus de pouvoir et de violence psychologique. Selon la HEP, Mme Z n'est pas de langue maternelle française, de sorte qu'elle a pu commettre des maladroites de langage, mais sans aucune intention méprisante ou désobligeante. Elle n'aurait donc pas fait preuve de manque de professionnalisme. De plus, la signature d'un rapport de stage vise simplement à confirmer que l'étudiant en a pris connaissance. La HEP relève qu'aucune anomalie susceptible d'entraver le bon déroulement de l'examen n'est survenue le 8 juin 2009. Il n'y aurait pas eu de retard des examinatrices et la durée de l'examen aurait été respectée. En outre, la recourante n'aurait pas informé les examinatrices d'un quelconque incident qui aurait eu lieu avant son entrée dans la salle d'examen. A ce propos, la recourante déplore de ne pouvoir apporter la preuve de l'attitude de Mme Z, laquelle reconnaît cependant avoir eu un bref échange avec la recourante avant son entrée dans la salle d'examen. La HEP relève encore que le moment qui précède l'examen est souvent empreint pour le candidat d'une sensibilité exacerbée à tout ce qui se passe dans son environnement, état que le candidat doit savoir maîtriser, à plus forte raison lorsqu'il vise la profession d'enseignant.

Quoi qu'il en soit en définitive, le comportement de Mme Z, lors des visites de stages relatives à un autre module ou à l'occasion d'une brève rencontre dans les couloirs de la HEP, est sans lien direct avec le déroulement de l'examen. Mme Z n'a en effet d'aucune manière participé à l'évaluation de la recourante dans le cadre du module MSLAC12. La recourante n'a pas davantage fait part aux experts d'une situation extraordinaire qui l'aurait déstabilisée juste avant d'entrer en examen. Elle ne saurait donc s'en prévaloir a posteriori, sans même être en mesure d'en apporter la preuve, pour tenter d'invalider la décision de la HEP. Certes, à supposer qu'ils soient avérés, les écarts de langage prêtés à Madame Z laissent perplexe. Les faits invoqués par la recourante à ce propos ne sont cependant pas pertinents pour l'issue du litige, de sorte qu'il n'y a pas lieu de les instruire plus avant.

- VI. En matière d'appréciation des prestations d'une étudiante il convient de rappeler que la Commission a un pouvoir de cognition restreint et qu'elle ne saurait substituer sa propre appréciation à celle des experts. Son rôle se limite en effet à examiner si le jury n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation, lors de l'évaluation des prestations de la recourante, et elle vérifie si les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées (cf. consid. II supra). En l'espèce, la HEP relève que les commentaires des correcteurs, accompagnant chaque critère indiqué sur la fiche d'évaluation, rendent compte des raisons qui ont amené les examinateurs à attribuer les points octroyés. Selon eux, l'intégration des TICE n'était pas acquise par la recourante, son travail comparatif n'étant pas clair. Pour ce qui est de l'analyse réflexive, les experts soulignent les

lacunes de X dans ce domaine, cette dernière se limitant à décrire la séquence de manière détaillée, sans toutefois l'analyser.

- VII. Ces arguments emportent la conviction. La Commission ne relève en effet aucune incohérence de la part du jury dans l'évaluation de la recourante et n'a dès lors aucune raison de mettre en cause l'appréciation argumentée des experts, fondée sur des critères précis et conformes aux prescriptions réglementaires. La recourante, qui y oppose sa propre appréciation de ses prestations, échoue à démontrer toute appréciation arbitraire ou d'une autre manière contraire à la loi de la part de la HEP. La décision attaquée doit par conséquent être confirmée.
- VIII. Compte tenu de l'issue du recours, la recourante en supportera les frais (art. 91 LPA), fixés à CHF 300.-.

Par ces motifs, la Commission de recours de la Haute école pédagogique

décide

1. Le recours est rejeté.
2. La décision de la HEP du 9 juillet 2009, prononçant l'échec de la recourante au module MSLAC12 «Didactique des langues vivantes : fondement de la didactique (secondaire I- seconde langue vivante)» dans le cadre de la formation menant au Master en enseignement pour le degré secondaire I et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I est confirmée.
3. Les frais, arrêtés à CHF 300.-, sont mis à la charge de la recourante. Ils sont compensés par l'avance de frais effectuée.

François Zürcher

Président

Yolande Zünd

greffière

Lausanne, le 3 décembre 2009

Conformément aux articles 92 al. 1 et 95 LPA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours.

La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

La présente décision est communiquée :

- **sous pli recommandé à la recourante** : Madame X, domicile
- au Comité de direction de la Haute école pédagogique.